



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Affaire Spedding : De la compatibilité d'entraves à la libre circulation des joueurs de rugby professionnels. A propos de l'arrêt du Conseil d'État du 1er avril 2019

BLANC DIDIER

Référence de publication : BLANC (D.)*, « Affaire Spedding : De la compatibilité d'entraves à la libre circulation des joueurs de rugby professionnels. A propos de l'arrêt du Conseil d'État du 1er avril 2019 », *Les Cahiers du Droit du Sport*, n° 51, 2019, p. 121-125.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Affaire Spedding : De la compatibilité d'entraves à la libre circulation des joueurs de rugby professionnels. A propos de l'arrêt du Conseil d'État du 1er avril 2019

L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 1^{er} avril 2019 témoigne de la collision entre le droit de l'Union européenne et une activité sportive, le rugby à 15. La rencontre entre le sport et le droit communautaire puis de l'Union est ancienne, il suffit pour s'en convaincre de mentionner à la fois l'arrêt Walrave contenant en 1974 l'affirmation selon laquelle « l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique »¹ et naturellement l'arrêt Bosman de 1995², qui appartient à cette rare catégorie de décisions de la justice européenne connue d'un large public. Pour l'essentiel la thématique centrale renvoie à chaque fois aux discriminations en raison de la nationalité contenues dans une réglementation sportive à rebours des préceptes de l'intégration juridique européenne. La logique sportive et les confrontations l'animant sont traditionnellement territorialisées et donnent lieu en dernier ressort et au plus haut niveau à des compétitions opposant des Etats, de sorte qu'elles heurtent *ab initio* les fondements d'une construction pensée et conçue progressivement comme un espace sans frontières. Comment pourrait-il en aller autrement étant entendu que la grammaire sportive repose sur l'idée de limites et d'espaces différenciés ?

En raison du sport exercé, peinant à sortir du cadre régional dans lequel il est pratiqué et du cénacle des amateurs dont le goût pour ce jeu demeure ésotérique, l'arrêt *Spedding* n'est pas appelé à accéder à une notoriété comparable à celle de l'arrêt Bosman. Pourtant, il constitue une saisissante illustration des points de friction entre la volonté de ligues professionnelles sensible à la formation de joueurs dans leur championnat domestique, relayée par des fédérations nationales, et le marché européen d'activités sportives saisie par son droit.

A l'origine de cette affaire dont la presse sportive spécialisée a pu très brièvement rendre compte³, on trouve, comme le rappelle le rapporteur public G. Odinet, l'introduction par la ligue nationale de rugby (LNR) 2009 d'un dispositif « JIFF », pour « joueurs issus des filières de formation ». Il est destiné en substance à limiter le nombre de joueurs étrangers dans le rugby professionnel et corrélativement à créer les conditions favorables au développement de la formation française et à la compétitivité de l'équipe nationale. Cette notion de « joueurs formés localement », supplantant la « clause de nationalité » condamnée par l'arrêt Bosman⁴, n'est pas propre au rugby⁵, mais elle prend ici une tournure particulière

* Président de la Commission d'éthique et de déontologie de la Fédération française de rugby à XIII.

¹ CJCE, 12 décembre 1974, aff. 36-74, *Walrave, c/ U.C.I.*, ECLI:EU:C:1974:140, pt. 4. V. G. M. Ubertazzi, « Le domaine matériel du droit communautaire à propos de l'arrêt Walrave, Union cycliste internationale) », *RTD Eur.*, 1976, n°3/4 p. 635 et s.

² CJCE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL c/ Bosman*, ECLI:EU:C:1995:463, V., G. Auneau, « Le mouvement sportif européen à l'épreuve du droit communautaire », *RTD Eur.* 1996, n°1, p. 101, ; M. Thill, « L'arrêt "Bosman" et ses implications pour la libre circulation des sportifs à l'intérieur de l'Union européenne dans des contextes factuels différents de ceux de l'affaire "Bosman" », *Revue du marché unique européen*, 1996, n° 1, p. 89 et s.

³ « Le dispositif JIFF validé par le Conseil d'Etat », *Midi Olympique*, 5 avril 2019, n°589, p. 29.

⁴ V. D. Jacotot, « Des clauses de nationalité à la notion de "joueurs formés localement" ? », in *Sport et nationalité* (Actes des colloques des 12 et 13 septembre 2013, Université de Dijon), G. Simon (dir.), Lexisnexis, 2014, p. 105 et s.

⁵ Pour une illustration intéressant le volley-ball féminin : CE 8 mars 2012, *Association Racing Club de Cannes Volley*, req. n°

pour ne série de raisons. En premier lieu, les meilleures équipes nationales et les joueurs les plus talentueux sont issus de pays de l'hémisphère sud (Afrique du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande), lesquels sont familiers d'une pratique rendant le jeu plus attractif et spectaculaire. En deuxième lieu, au nom précisément de cette attractivité, un resserrement de l'élite consécutif au passage lors de la saison 2005-2006 d'un championnat comprenant 14 clubs en lieu et place de 16 (Top 14) a définitivement ancré cette compétition couronnée d'un bout de bois orné d'un bouclier symbolique dans l'ère d'un professionnalisme décidé au niveau mondial dix ans auparavant (1995). En troisième lieu, cette dynamique s'est traduite par une fréquentation à la hausse des stades et surtout par une progression régulière des droits de diffusion acquittés par le groupe audiovisuel Canal Plus. En quatrième lieu, les clubs bénéficiant de ces retombées financières ont pu plus facilement attirer des joueurs étrangers. D'autant plus que l'euro s'est largement apprécié à l'égard des monnaies de ces pays, et particulièrement du rand sud-africain, depuis le milieu des années 2000. Pour le dire autrement, la notion de joueur JIFF a été introduite en réaction à l'afflux massif de joueurs étrangers dans les championnats professionnels français (Top 14 et Pro D2) et s'est traduit par la mise en place de quotas reposant sur la distinction entre joueurs issus ou non de la filière de formation (JIFF).

La révision en 2018 du règlement administratif de la LNR au centre de ce contentieux renforce la préférence accordée aux JIFF en ce qu'elle substitue à un nombre plancher de joueurs n'étant pas issus des filières de formation (JNIFF) un nombre plafond. Cette inversion de la logique constitutive des effectifs est dégressive en ce sens qu'à partir de la saison dernière (2018-2019) leur nombre est - sauf exceptions - de 16, sur un effectif limité en principe à 35 joueurs⁶. Il doit ensuite être abaissé à 13 à partir de la saison 2021-2022. Ce quota se double d'un autre quota, de JIFF cette fois-ci, dans la mesure où suivant une démarche inverse, le nombre de JIFF est porté par feuille de match de 14 à partir de la saison 2018-2019 à 17 à partir de la saison 2021-2022, sur un nombre maximum de 23 joueurs inscrits⁷. Ce décompte s'accompagne de pénalités sportives consistant dans le retrait de points au classement et d'incitations financières pour les clubs présentant un nombre supérieur de JIFF lors des rencontres sportives⁸.

Ces changements affectant le règlement administratif de la LNR ont pu avoir de douloureuses conséquences sur la situation personnelle de JNIFF, dont le requérant, qui bien qu'ayant acquis la nationalité française en 2014 et comptant 23 sélections en équipe de France, ne s'est pas vu reconnaître in *fine* le statut de JIFF. Il est vrai que selon les termes de l'article 22 du règlement administratif contesté : « La définition du JIFF ne comprend aucune référence à la nationalité du joueur, à son lieu de naissance ou à son ascendance ». Si cette précision a pour effet de prévenir une opposition frontale avec les prescriptions du droit de l'Union, elle ne l'exclut pas totalement puisque selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, peuvent être considérées comme des entraves des dispositions nationales s'appliquant indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés⁹. Parallèlement, la Cour de

343273, publié au Recueil Lebon. V. A. Bouveresse, « Validation des quotas de "joueuses issues de la formation française" dans les équipes de volley », *RTD Eur.*, 2012, n°4, p. 938 et s.

⁶ Ce seuil ouvrant droit également à de multiples dérogations qu'elles soient permanentes, en particulier en cas de blessure de longue durée d'un joueur de l'effectif (joker médical) ou temporaires, comme la participation à la Coupe du monde prévue au Japon du 20 septembre au 2 novembre 2019 (joker Coupe du monde).

⁷ Suivant les règles posées par World Rugby et reprises par la Fédération française de rugby (FFR), le nombre maximum de joueurs est de 23 dès lors que les postes de ceux évoluant en première ligne (2 piliers et 1 talonneur) sont doublés.

⁸ Par exemple, pour en bénéficier au cours de la saison 2019/2020, le nombre moyen de JIFF inscrits sur les feuilles de match du club devra sauf exceptions être égal ou supérieur à 16 joueurs.

⁹ CJCE, 17 mars 2005, aff. C-109/04, *Kranemann c/ Land Nordrhein-Westfalen*, ECLI:EU:C:2005:187, pt. 26.

Luxembourg admet, à l'imitation de sa jurisprudence relative à l'ensemble des libertés de circulation constitutives du marché intérieur, qu'une réglementation nationale puisse contenir des restrictions dans la mesure où elles sont proportionnées à l'objectif poursuivi. Sans s'appesantir ici sur les aspects touchant à la recevabilité du recours pour excès de pouvoir, il convient de s'attarder d'une part sur l'absence de renvoi préjudiciel opéré par la juridiction administrative statuant en dernier ressort (I) et d'autre part de revenir sur la solution dégagée au fond (II).

I. Le défaut de renvoi préjudiciel en interprétation

En sa qualité de juge de droit commun du droit de l'Union¹⁰ et suivant les stipulations de l'article 267 TFUE le Conseil d'Etat est tenu de saisir la Cour de justice dans certaines conditions lorsqu'il rencontre dans son office des dispositions intéressant le droit de l'Union¹¹. Dans un premier temps, le Conseil d'Etat dans un arrêt d'assemblée du 9 juin 1964, *Société des pétroles Shell-Berre*, a considéré que tel était le cas lorsqu'il était en présence d'un « doute sur le sens ou la portée » des dispositions en cause. Cette application de la théorie de l'acte clair au droit communautaire a reçu un écho favorable auprès de la Cour de justice au point qu'en matière de renvoi préjudiciel en interprétation, l'obligation ne pèse sur les juridictions concernées que lorsqu'existe « un doute raisonnable »¹². A cet égard, la position du Conseil d'Etat révèle qu'au fur et à mesure que progressait la construction européenne et la profusion normative y afférent, sa compréhension de son droit s'est d'abord dégradée puisque selon un décompte opéré par Sébastien Platon, « le Conseil d'Etat français a posé presque une fois et demi plus de questions préjudicielles à la Cour de justice de 2006 à 2013 qu'il n'en avait posées de 1952 à 2006 »¹³. Par la suite, cette plus grande ouverture du Conseil d'Etat, témoignant d'un « dialogue des juges » autant pacifié que soutenu, n'a pas empêché la constatation d'un manquement le visant directement. Par un arrêt du 4 octobre 2018 la Cour de justice a relevé que la juridiction administrative avait « omis de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, selon la procédure prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE »¹⁴. D'évidence cette première historique¹⁵, atteint nécessairement la qualité des relations entre les deux juridictions, aussi est-il possible de voir le défaut de renvoi préjudiciel de l'espèce comme la manifestation d'une crispation quant à la « répartition des rôles entre la Cour de Luxembourg et les juges nationaux » obéissant « à des usages et équilibres subtils et nécessaires »¹⁶.

¹⁰ Sur ce thème : J. Teyssedre, *Le Conseil d'Etat, juge de droit commun du droit de l'Union européenne*, thèse soutenue le 28 juin 2019 à l'Université Toulouse I Capitole, sous la direction du Professeur M. Blanquet.

¹¹ « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour ».

¹² CJCE, 6 octobre 1982, aff. 283/81, *CILFIT*, ECLI:EU:C:1982:335.

¹³ « La pratique du Conseil d'Etat en matière de questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne », *AJDA*, 2015, n°5, p. 262.

¹⁴ CJUE, 4 octobre 2018, aff. C-416/17, *Commission c/ France*, ECLI:EU:C:2018:811.

¹⁵ V. D. Simon, « Une première historique : la France condamnée en manquement pour défaut de renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat », *Europe*, 2018, n°11, pp. 1-2.

¹⁶ J.-D. Combrexelle, « Sur l'actualité du "dialogue des juges" », *AJDA*, 2018, n°34, 15, p. 1929.

La saisine de la Cour de justice est évacuée au terme d'un double raisonnement loin d'emporter la conviction. D'une part, le rapporteur public précise « pour ne plus y revenir, dans le cadre de la coopération juridictionnelle instituée par la procédure préjudicielle entre les juges nationaux et la Cour de justice », que « c'est bien à vous qu'il revient de porter ce jugement, qui relève de l'appréciation des faits de l'affaire et non de l'interprétation du droit de l'Union nécessaire pour trancher le litige (v., not., pour un rappel de cette répartition en matière de sport, CJCE 11 avr. 2000, *Deliège*, préc.) ». Le jugement dont il est question ici porte sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la réglementation nationale au regard de son caractère proportionné avec l'atteinte portée au principe de libre circulation des travailleurs posé à l'article 45 TFUE, laquelle en cas de doute est du ressort de la Cour de justice. En d'autres termes, si la justification de l'entrave relève du juge du fond, son appréciation des faits ne le délie pas de son obligation de renvoi. Dès lors la distinction entre le fait et le droit est d'autant plus artificielle que comme le rappelle l'arrêt *Deliège*, il appartient justement à la juridiction nationale de définir « le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'il pose ou que, à tout le moins, il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées »¹⁷. C'est donc bien parce que les faits relèvent du juge national que la Cour de justice a à en connaître dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en interprétation. Difficile de voir dans cette répartition le fondement qu'il « n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle pour apprécier la proportionnalité des règles en litige dans le cadre déjà défini par la Cour de justice ».

D'autre part, le rapporteur justifie les restrictions à la liberté de circulation des travailleurs à partir d'une distinction entre des compétitions opposant des équipes nationales relevant uniquement du champ du sport et comme telles échappant au droit de l'Union et les pratiques sportives en relevant, comme celles organisées par une ligue nationale car de son propre aveu si « la Cour de justice ne l'a jamais affirmé en tant que tel (...) c'est presque un *a fortiori* par rapport à sa jurisprudence ». Au regard de la fragilité d'une méthode d'interprétation aussi douteuse qu'imprécise, l'affirmation est soutenue par l'évocation de l'article 165 TFUE au motif qu'il en « découle clairement » que « l'Union tient compte des spécificités du sport ». L'analyse est discutable au moment où elle est faite. Il ressort de la lecture de la déclaration n°29 annexée au traité d'Amsterdam qu'il « convient de tenir tout spécialement compte des particularités du sport amateur », de sorte que sa spécificité paraît principalement découler de son rattachement au monde amateur. Ce que conforte l'article 165 TFUE : « L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, *de ses structures fondées sur le volontariat* ainsi que de sa fonction sociale et éducative »¹⁸. En outre, en précisant que le sport relève de la catégorie des compétences coordonnées ou complémentaires de l'Union, l'article 6 TFUE laisse transparaître l'attraction du sport amateur tandis que le sport professionnel est depuis longtemps saisi par le droit de l'Union comme activité économique. La clarté prêtée à l'article 165 TFUE n'est plus tenable dès lors qu'*a posteriori* la Cour de justice a pu l'interpréter dans un litige opposant un sportif amateur à la Fédération nationale d'athlétisme allemande sans y voir le fondement d'une plus grande compréhension à l'égard de restrictions émanant de la sphère sportive¹⁹. Par ailleurs, sans qu'il soit besoin d'ajouter que les compétitions entre équipes nationales ne diffèrent pas sensiblement de celles des ligues quant à leur nature économique (droits télévisuels, sponsoring, partenariat etc.)²⁰, la Cour de justice considère « que la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir celui qui exerce

¹⁷ CJCE, 11 avril 2000, aff. jtes C-51/96 et C-191/97, ECLI:EU:C:2000:199, pt. 30.

¹⁸ Nous soulignons.

¹⁹ CJUE, 13 juin 2019, aff. C-22/18, *TopFit eV, D. Biffi c/Deutscher Leichtathletikverband eV*, ECLI:EU:C:2019:497.

²⁰ Pour la première fois la FFR a fait appel à un sponsor maillot de 2018 à 2023.

l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité »²¹.

Ainsi, rien n'est moins clair que l'ensemble de raisons soutenant le défaut de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice. Sans doute faut-il chercher la véritable cause d'une absence de question préjudicielle en interprétation dans l'observation portée à l'occasion d'une affaire intéressant également le rugby et selon laquelle si « le Conseil d'État ne l'a pas fait, c'est peut-être qu'il craignait le sens de la réponse »²². Cette sortie du camp national aurait permis d'éclairer mieux qu'à la lueur d'une chandelle le caractère justifié ou non d'une entrave à la libre circulation des travailleurs.

II. La justification de l'entrave à la libre circulation

N'est pas douteuse l'atteinte portée à la libre circulation des travailleurs par la réglementation en cause en ce qu'elle distingue entre JIFF et joueurs non issus de la filière de formation, étant entendu que l'accès à la qualité de JIFF est plus aisé pour un joueur français ou résidant en France²³. L'interrogation centrale porte sur sa compatibilité au regard de la jurisprudence de la Cour de justice. Ainsi qu'elle l'affirme itérativement : « Une mesure qui entrave la libre circulation des travailleurs ne peut être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le traité et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général »²⁴. Le dispositif JIFF a pour objet en dernière analyse de permettre à l'équipe nationale de recouvrer une compétitivité notoirement perdue depuis le Grand Chelem réalisé en 2010²⁵ et la finale de la Coupe du monde disputée en 2011, tout en favorisant l'accès à l'univers professionnel de jeunes joueurs formés en France. A cet égard, la Cour de justice admet que tels objectifs « consistant à (...) encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, sont légitimes »²⁶. De sorte que ce caractère est selon toute vraisemblance présent tandis que le Conseil d'Etat a jugé qu'une réglementation d'inspiration comparable était soutenue par « des raisons impérieuses d'intérêt général »²⁷.

Formellement toutefois, en déconnectant la nationalité du statut de JIFF, la réglementation litigieuse place sur un même pied d'égalité un JIFF susceptible de rejoindre l'équipe de France et un JIFF pouvant prétendre à une sélection dans une autre équipe nationale. Dans cette hypothèse, avérée, le dispositif JIFF bénéficie plus au niveau général des championnats domestiques et à de potentiels concurrents de l'équipe de France qu'aux performances de cette dernière²⁸. De fait, le lien mis en avant dans les conclusions du rapporteur public entre le dispositif JIFF et l'équipe nationale n'a rien d'automatique²⁹.

²¹ En ce sens, CJCE, 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina et Majcen c/ Commission*, EU:C:2006:492, pt. 27.

²² F. Brenet et F. Melleray, « Conventions domaniales, délégations de service public, mise en concurrence : l'affaire du stade Jean Bouin », *Droit Administratif*, 2011, n° 2, comm. 17.

²³ Certains clubs contournent l'inspiration de la règle en développant des centres de formation à l'étranger afin de pouvoir détecter dans un premier temps les jeunes joueurs les plus talentueux, pour dans un second temps leur dispenser une formation en France.

²⁴ CJCE, 11 janvier 2007, aff. C-208/05, *ITC Innovative Technology Center GmbH c/ Bundesagentur für Arbeit*, ECLI:EU:C:2007:16, pt. 37.

²⁵ L'expression Grand Chelem désigne pour le rugby une succession de victoires lors du même tournoi des VI nations (Angleterre, Ecosse, France, Irlande, Pays de Galles) étant entendu que chaque année une seule rencontre oppose les Six nations alternativement à domicile et à l'extérieur. Habituellement les années paires sont plus favorables à l'équipe de France qui effectue deux déplacements et accueille les équipes d'Angleterre, d'Irlande et accessoirement d'Italie.

²⁶ V. aff. C-415/93 précitée, *Bosman*, pt. 106.

²⁷ CE, jeudi 8 mars 2012, *Association Racing Club de Cannes Volley*, req. n° 343273 précitée.

²⁸ Rappelons que le requérant a acquis la nationalité française si bien que l'affaire sous commentaire constitue une illustration supplémentaire d'une discrimination à rebours.

²⁹ La contradiction affleure même dans des conclusions soulignant qu'en « pratique, le nombre d'étrangers en centre de

Pour fragilisée que soit la légitimité de l'un des objectifs poursuivis par le JIFF³⁰, la Cour de justice a pareillement affirmé en droite ligne de l'arrêt Bosman, à la faveur d'une question préjudicielle introduite par la Cour de cassation, que l'article 45 TFUE ne s'opposait « pas à un système qui, afin de réaliser l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, garantit l'indemnisation du club formateur dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre »³¹. Néanmoins, ainsi qu'elle le précise, encore « faut-il, en pareil cas, que l'application d'une telle mesure soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif »³². En d'autres termes, les entraves à la libre circulation peuvent être justifiées dès lors qu'elles répondent à des exigences certaines et qu'elles sont proportionnées.

Le Conseil d'Etat se saisit de cette ouverture dans la ligne jurisprudentielle de la Cour de justice pour y plaquer la situation caractérisant à ces yeux le rugby professionnel en France. Suivant en cela les conclusions du rapporteur public, on trouve au centre du raisonnement du Conseil d'Etat une phrase à la conclusion brutale et parcourue par l'appréhension d'éléments factuels – comme l'y avait d'ailleurs invité G. Odinet - qu'il est utile de citer intégralement : « Eu égard aux spécificités du rugby, qui n'est pratiqué que dans un nombre limité d'Etats et à titre professionnel dans un nombre restreint de clubs, aux caractéristiques des politiques de recrutement des clubs professionnels français et à leurs conséquences sur la formation des jeunes joueurs, le seuil maximal par club de 16 joueurs non-issus des filières de formation et autorisés à participer aux championnats organisés par la Ligue, progressivement réduit à 13 joueurs, et la moyenne minimale de 14 joueurs issus des filières de formation devant être inscrits sur les feuilles de match par saison, progressivement portée à 17 joueurs, demeurent... ».

En jugeant ainsi que la réglementation nationale ne présente pas un caractère disproportionné, le Conseil d'Etat a stoppé net la relance sur le terrain contentieux du requérant. Pourtant dans son application la plus restrictive, en exigeant la présence de 17 joueurs issus de la filière de formation par feuille de matchs sur 23 possibles et de 13 JNIFF sur un total de 35 par club, elle assure une préférence manifeste aux JIFF dont la proportion frôle les trois-quarts pour disputer une rencontre et avoisine les deux tiers concernant l'effectif du groupe professionnel. Sans qu'il s'agisse ici de substituer à l'appréciation chiffrée du juge gouvernant sa décision³³, celle tout autant subjective de l'observateur, il est permis de faire remarquer que dans ses conclusions, le rapporteur public évoque l'existence de ratios nettement moins élevés dans des réglementations d'autres Etats membres en faveur de JIFF pour justifier leur compatibilité avec le droit de l'Union. Aussi, sa justification de ceux nettement supérieurs fixés par la LNR passe-t-elle par la mise en avant de spécificités touchant à la fois le rugby, son contexte professionnel, l'extrême spécialisation des joueurs et l'absence d'effets du dispositif touchant certains postes. Sans compter que, toujours selon le rapporteur public, l'existence de dispositions plus restrictives en Irlande et en Angleterre font l'effet d'une éponge magique lavant tout soupçon d'incompatibilité entre la réglementation française et les prescriptions du droit de l'Union européenne.

formation a ainsi été multiplié par six en dix ans de fonctionnement du dispositif JIFF ».

³⁰ Pour autant, il est risqué de soumettre la logique juridique aux résultats sportifs en raison de leur contingence, aussi les effets du JIFF sont-ils difficiles à mesurer dans les deux titres successifs remportés en 2018 et en 2019 par l'équipe de France de rugby lors du championnat du monde U 20.

³¹ CJCE, 16 mars 2010, aff. C-325/08, *Olympique Lyonnais*, ECLI:EU:C:2010:143.

³² *Idem*, pt. 38.

³³ A ce sujet : C. Dudognon, « L'apparent arbitraire du chiffre », *Jurisport*, mai 2019, n°197, p. 3.

Le défaut de décision de la Cour de justice à leur propos doit inciter à la prudence³⁴, comme le caractère élevé du quota de JIFF par feuille de match. Ainsi que le relevait Aude Bouverese au sujet de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en matière de volley-ball féminin : « Certes, l'appréciation de la proportionnalité de la mesure pourrait être différente de celle retenue par la Cour, néanmoins il ne peut être préjugé de sa position sur ce point, si ce n'est de remarquer la tendance jurisprudentielle à la relativisation de la portée de l'arrêt *Bosman* »³⁵. Naturellement un renvoi en interprétation était de nature à lever tout doute à l'égard d'un droit interne irrigué par la fragile alliance entre l'esprit de clocher et la fierté nationale et régissant une pratique sportive aimant à rappeler la profondeur de ses racines et la hauteur de ses valeurs. A croire que le Conseil d'Etat préfère l'évitement à l'éventualité d'une collision dont il redoutait sans doute de ne point sortir vainqueur.

³⁴ Cette prudence est généralisée, concernant les règles posées par l'UEFA : L. Misson, « La compatibilité discutable de la règle des joueurs formés localement avec le droit communautaire », in *Nationalité et sport*, *op. cit.*, p. 117.

³⁵ *RTD Eur.*, *op. cit.*